

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 14 septembre 2017 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-320/15) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Article 4, paragraphes 1 et 3 — Traitement secondaire ou traitement équivalent)

(2017/C 382/04)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Zavvos et E. Manhaeve, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E. Skandalou, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: C. Brodie et J. Kraehling, agents)

Dispositif

- 1) En n'ayant pas assuré un traitement secondaire ou un traitement équivalent des eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations de Prosotsani, Doxato, Eleftheroupoli, Vagia et Galatista, dont l'équivalent habitant est compris entre 2 000 et 10 000, la République hellénique a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne et la République hellénique supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 328 du 05.10.2015

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — Pologne) — ENEA S.A./Prezes Urzędu Regulacji Energetyki

(Affaire C-329/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Aides d'État — Notion d'«aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État» — Obligation pour une société de capitaux du secteur énergétique, détenue entièrement par l'État, d'acheter de l'énergie produite en cogénération avec la production de chaleur)

(2017/C 382/05)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ENEA S.A.

Partie défenderesse: Prezes Urzędu Regulacji Energetyki

Dispositif

L'article 107, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une mesure nationale, telle que celle en cause au principal, imposant à des entreprises tant privées que publiques une obligation d'achat d'électricité produite en cogénération avec la production de chaleur ne constitue pas une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État.

⁽¹⁾ JO C 320 du 28.09.2015

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 septembre 2017 — Commission européenne/Irlande
(Affaire C-552/15) ⁽¹⁾**

(Manquement d'État — Libre prestation des services — Véhicules automobiles — Prise en location ou en crédit-bail d'un véhicule automobile par un résident d'un État membre auprès d'un fournisseur établi dans un autre État membre — Taxe d'immatriculation — Paiement de l'intégralité de la taxe au moment de l'immatriculation — Conditions de remboursement de la taxe — Proportionnalité)

(2017/C 382/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Wasmeier et J. Tomkin, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentants: E. Creedon, L. Williams et M. A. Joyce, agents, assistés de M. Collins, SC, S. Kingston et C. Daly, BL)

Dispositif

- 1) En imposant l'obligation de payer à l'avance l'intégralité de la taxe d'immatriculation des véhicules applicable en cas d'immatriculation définitive, quelle que soit la durée limitée réelle de l'utilisation envisagée en Irlande d'un véhicule qui y est importé, et alors que la durée temporaire du crédit-bail ou de la location a été déterminée précisément et est connue à l'avance, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE.
- 2) En s'abstenant de prévoir le paiement d'intérêts lors du remboursement de la taxe d'immatriculation des véhicules et en retenant la somme de 500 euros à titre de frais administratifs sur le montant de la taxe d'immatriculation à rembourser, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE.
- 3) L'Irlande est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 414 du 14.12.2015
